



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 25 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de l'Indonésie, établi conformément au paragraphe 36 de la résolution [2321 \(2016\)](#) et au paragraphe 40 de la résolution [2270 \(2016\)](#), sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour appliquer effectivement les dispositions de différentes résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 25 mai 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Indonésie sur l'application des résolutions
2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

1. Le Gouvernement indonésien a pris note de l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions 2321 (2016) et 2270 (2016) concernant la République populaire démocratique de Corée, et s'engage à faciliter la mise en œuvre de ces deux résolutions et d'autres résolutions pertinentes.

2. À la suite de l'adoption des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016), le Ministère des affaires étrangères a adressé aux ministères et organismes compétents des lettres de notification datées du 29 avril 2016 [pour la résolution 2270 (2016)] et du 28 décembre 2016 [pour la résolution 2321 (2016)].

3. Le Gouvernement indonésien a également tenu une série de consultations interministérielles et interinstitutions afin de faire connaître les obligations découlant des résolutions susmentionnées et de les examiner. Lors de ces réunions, les participants ont également analysé certains règlements applicables en vigueur et mis en évidence les éventuelles mesures législatives et administratives qu'il faudrait prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes des résolutions.

4. Avant l'adoption des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016), l'Indonésie avait mis en place les règlements ci-après, qui peuvent être exploités pour appliquer lesdites résolutions, à savoir :

a) Règlement n° 14/27/PBI/2012 de la Banque d'Indonésie portant sur l'exécution d'un programme de lutte contre le blanchiment d'argent et la prévention du financement du terrorisme, y compris en provenance de pays à haut risque;

b) Règlement n° PER-04/1.02/PPATK/03/201 de la cellule de renseignement financier de l'Indonésie sur la détection des transactions financières suspectes par les prestataires de services financiers;

c) Règlement n° PER-02/1.02/PPATK/02/2015 de la cellule de renseignement financier de l'Indonésie sur la classification des agents financiers potentiellement impliqués dans le blanchiment d'argent, y compris en provenance de pays à haut risque.

5. En outre, grâce à l'adoption d'une réglementation commune visant l'application de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive, les organismes compétents ont eu à leur disposition un plus grand nombre d'orientations et de procédures facilitant la mise en œuvre des deux résolutions. À l'heure actuelle, le Gouvernement indonésien prépare également un projet de loi sur la sécurité nucléaire, qui portera sur les mesures gouvernementales relatives aux questions de sécurité nucléaire et de non-prolifération.

6. Outre le cadre juridique et les mesures susmentionnés, le Gouvernement indonésien a publiquement exprimé sa profonde préoccupation devant la série d'essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation des résolutions du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il n'a eu de cesse de demander à toutes les parties de respecter l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité se rapportant à la question et d'y souscrire, de faire preuve de retenue et d'accorder la priorité à la diplomatie et au dialogue, afin de créer des conditions propices à la paix, à la stabilité et au développement dans la région.